

« dix neuf livres a quoy a esté convenu avec luy pour les
 « journées, peines et vaccations d'avoir conduit et pourveu
 « a tout ce qui a esté nécessaire pour ladicte architecture.
 « Et rapportant le present mandement avec quittance,
 « ladicte somme de cent dix huict livres tz. vous sera entrée
 « et allouée par Nos Seigneurs des Comtes (*sic*) a Paris,
 « lesquelz nous supplions d'ainsy le faire sans difficulté.
 « Faict au Consulat Par Nous Orace Cardon, Claude Pel-
 « lot et Anthoine de Pure, Eschevins susdicts, le tresiesme
 « jour de decembre l'an mil six cens unze.

« *Signé* : CARDON, PELLOT. — Par ordonnance desdits
 « eschevins, THOMÉ.

« Controlé le 19^e du mois et au susdict, DE PURE. »

« Ledict P. Chaignon confesse avoir reçu comptant
 « dudict sieur Rougier, recepveur susdict, la somme de
 « cent dix huit livres tz. pour les causes contenues au man-
 « dement cy dernier escript, dont il se contente, quicte
 « ledict Rougier et tous aultres, le vingtiesme decembre
 « mil six cens unze. Presents : Nicolas Mougin, maistre
 « patissier a Lyon, François Ligier, dudict Lyon, tesmoingt
 « signés avec ledict confessant. sauf ledict Ligier enquis.

« *Signé* : P. CHAIGNON, N. MOUGIN, FLACHIER, notaire
 « royal »

2^o *Compte et paiement de Renard* (CC. 1622, p. 7.)

« Mémoire de ce que moy, Loys Renard, m^e fondeur, ay
 « fait an la maison de Ville de Lyon aux deux tables de
 « lotton qui sont dans la court d'icelle.